



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

11 octobre 2011

AVIS I/50/2011

relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les critères, la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial et le mode de rémunération des médiateurs

..... AVIS

Par lettre du 20 juin 2011, réf : L-07/11, Monsieur François Biltgen, ministre de la justice, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet a pour objet de mettre en œuvre certaines dispositions du projet de loi relatif à la médiation en matière civile et commerciale.

2. Ce projet de loi prévoit en effet de créer dans le Nouveau Code de procédure civile une partie consacre à la médiation civile et commerciale et de transposer la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale et de modifier la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

3. Selon les auteurs du projet de loi, la médiation constitue une voie alternative de résolution des conflits apportant une solution efficace et adaptée aux besoins des parties à un litige. Tout différend susceptible d'être réglé par transaction peut faire l'objet d'une médiation.

En matière civile et commerciale la médiation d'un litige peut être soit volontaire, soit judiciaire. Elle ne s'applique néanmoins pas aux matières

- fiscale,
- douanière,
- administrative,
- de la responsabilité de l'Etat pour des actes et des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique,
- du droit de la famille et du droit de travail pour les dispositions qui sont d'ordre public.

En matière de divorce, de séparation de corps, de séparation pour des couples liés par un partenariat enregistré, d'obligations alimentaires, de contribution aux charges du mariage, de l'obligation d'entretien d'enfants et de l'exercice de l'autorité parentale, le juge peut proposer aux parties de recourir à la médiation familiale.

4. Le projet de loi distingue entre médiateurs non agréés et médiateurs agréés.

Dans le cadre d'une médiation volontaire, les parties en litige peuvent opter pour un médiateur agréé ou non-agréé. En matière de médiation judiciaire, le médiateur sera en principe un médiateur agréé. En matière de divorce, il s'agira obligatoirement d'un médiateur agréé.

5. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal proposent que les médiateurs agréés disposent d'une qualification minimale et que l'agrément soit donné suivant une procédure et des critères fixés par le projet de règlement grand-ducal.

6. Le projet de règlement grand-ducal a ainsi pour objet de fixer pour le médiateur judiciaire et familial agréé les critères, la procédure d'agrément aux fonctions, le mode de rémunération, ainsi que l'assistance financière à accorder le cas échéant aux personnes ayant recours à la médiation judiciaire et familiale.

7. Les auteurs du projet proposent une procédure d'agrément suivant laquelle le ministre de la justice sur avis du procureur général d'Etat peut donner à une personne physique ou morale l'agrément pour une durée de trois ans renouvelable. En cas de refus, la décision du ministre de la justice doit être motivée et est susceptible de recours.

8. Pour pouvoir obtenir l'agrément comme médiateur judiciaire et familial, la personne doit remplir les conditions suivantes:

- présenter des garanties d'honorabilité, de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité;
- produire un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers cinq ans ;
- avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques;
- être âgée de 25 ans au moins;
- disposer d'un diplôme de fin d'études secondaires permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ou un diplôme étranger reconnu équivalent au sens des directives communautaires applicables;
- et disposer d'une formation spécifique en médiation, sinon faire preuve d'une expérience en médiation de trois ans acceptée par le ministre de la justice.

Pour pouvoir obtenir le renouvellement de l'agrément, la personne doit remplir les mêmes conditions et faire preuve d'une formation continue acceptée par le ministre de la justice.

La CSL est d'avis que le projet de règlement grand-ducal devrait décrire de manière plus précise la formation en médiation qu'une personne doit avoir achevée afin de pouvoir être agréée comme médiateur.

9. Pour la médiation familiale, le projet précise à l'article 3 que seule une personne morale de droit public ou privé, constituée en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ou en vertu d'une loi spéciale, peut servir d'intermédiaire. Elle doit avoir été préalablement agréée à cette fin.

La demande afférente est présentée au ministre de la justice. Le ministre de la justice, sur avis du procureur général d'Etat peut donner l'agrément pour une durée de trois ans renouvelable.

Pour pouvoir obtenir cet agrément, les personnes morales visées ci-dessus doivent remplir les conditions suivantes:

- a) justifier dans le chef de la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale une qualification documentée soit par un diplôme d'enseignement postsecondaire en sciences juridiques, pédagogiques, psychologiques ou sociales ou par un diplôme étranger équivalent au sens des directives communautaires applicables et d'une expérience de trois ans dans le domaine dans lequel la personne morale entend travailler, le départ de cette personne entraîne la caducité de l'agrément, si dans un délai de trois mois il n'a pas été pourvu à son remplacement par une personne remplissant les conditions des points a) et c) du présent paragraphe;
- b) prouver la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins trois personnes disposant d'un diplôme de fin d'études secondaires, ainsi que d'une formation spécifique en médiation sinon d'une expérience en médiation de trois ans;
- c) établir que tous les représentants de la personne morale et la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale fournissent les garanties nécessaires d'honorabilité.

Toutes les modifications dans la composition des organes de la personne morale doivent être signalées au ministre de la justice endéans le délai d'un mois sous peine de caducité de l'agrément.

La CSL estime que l'article 3 du projet de règlement est mal formulé. On pourrait comprendre à sa lecture que seule une personne morale pourrait être agréée comme médiateur familial à l'exclusion d'une personne physique, ce qui serait évidemment contraire à l'article 2 duquel il résulte bien qu'une personne physique peut être agréée sous certaines conditions comme médiateur judiciaire ou familial. Aussi le commentaire de l'article 3 relève clairement qu'au

contraire une personne morale peut sous certaines conditions être agréée pour la seule médiation familiale et non pas judiciaire. La CSL propose aux auteurs du projet de reformuler l'article 3 de façon à ce que cela résulte clairement du texte.

10. Un agrément accordé peut être retiré par le ministre de la justice lorsque les conditions énumérées ci-avant ne sont plus remplies ou en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne peut intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que la personne intéressée a été admis à présenter ses explications.

11. Le projet de règlement fixe en outre un plafond aux honoraires du médiateur. Ainsi le texte prévoit qu'il est alloué au médiateur une vacation horaire qui est fixée par décision du Gouvernement en Conseil. Le plafond maximum par affaire est de 500 euros.

12. Le projet précise aussi que les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes ont droit à une assistance financière pour tout processus de médiation judiciaire et familiale faite par un médiateur agréé, et ce suivant les critères et modalités fixées pour l'assistance judiciaire par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. L'assistance financière est accordée pour la rétribution du médiateur agréé.

La CSL réitère ses remarques formulées à l'égard du projet de loi : La CSL y a soulevé la question de savoir si les différences de traitement instaurées par le projet de loi sont conformes au principe de l'égalité du citoyen devant la loi.

Qu'est-ce qui justifie de ne pas accorder l'assistance judiciaire lorsque des personnes recourent à une médiation volontaire, alors que le projet prévoit que l'assistance judiciaire peut être accordée lorsqu'elle est ordonnée par un juge et que le médiateur est agréé ?

Ne pas faire droit à l'assistance judiciaire pour une médiation volontaire prive en outre justement les citoyens les plus nécessiteux d'un mode de règlement de litige qui est supposé être plus rapide et moins onéreux.

* * *

13. En dehors des remarques formulées, la CSL émet son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 11 octobre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.